

FAQ du 17 octobre 2023

Sur les données

Est-ce que le versement des données est une obligation réglementaire ou une incitation ?

Le versement des données est bien une obligation réglementaire en application du L.411-1 A du code de l'environnement : Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, contribuent à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

La mise à jour du référentiel des espèces dites sensibles par le MNHN aura-t-elle une incidence sur la diffusion des données définies par l'AP du 12 janvier 2022 ?

L'arrêté régional relatif aux espèces sensibles sera mis à jour en fonction de l'analyse de la sensibilité de nouveaux groupes de taxons et de la révision de ceux existants. Il s'agit d'un travail régional mais qui s'appuie également sur les travaux nationaux. Une révision de la liste des espèces sensibles de Nouvelle-Aquitaine est prévue pour fin 2024.

Quel est le délai entre le versement de ces données et leur mise à disposition ?

Le délai de mise à disposition des données sur les plateformes est variable en fonction des échanges entre celles-ci (DEPOBIO, SINP national et régional) et de la validation de la donnée. Nous travaillons actuellement à raccourcir le délai de mise à disposition.

Lorsque l'on réalise uniquement un diagnostic écologique, et que nous ne savons pas si il y aura une étude d'impact ou dossier CNPN, doit-on déposer les données sur FAUNA/SINP ?

Le versement des données sur DEPOBIO est obligatoire en cas de décision administrative (déclaration, autorisation, dérogation...), en cas de consultation du public. Le versement de la donnée brute sur la plateforme régionale du SINP (OBV NA pour la flore et FAUNA pour la faune) est obligatoire en cas de financement public (par l'État, la Région...) . En cas de diagnostic écologique, il n'y a pas d'obligation de versement des données au SINP, mais il reste conseillé.

En cas de dérogation au titre des espèces protégées, l'obligation de versement des données sur DEPOBIO est rappelée dans l'arrêté portant dérogation.

Etat initial

Un bon état initial peut-il être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone concernée ? Par exemple, pourquoi faire 2 passages amphibiens dès lors qu'il n'y a pas de secteurs favorables à ce groupe taxonomique ?

Oui, son importance est directement corrélée à la pression d'inventaire et à l'analyse de la bibliographie. Il doit permettre d'analyser de façon complète "le risque d'atteinte" sur les espèces protégées;

La pression d'inventaire peut être adaptée / proportionnée aux enjeux détectés lors de l'analyse bibliographique ou un pré-diagnostic. Mais, les raisons de cette adaptation et la méthodologie employée doivent être clairement explicitées/argumentées.

Cela veut dire qu'il faut définir des aires d'études différentes pour toutes les espèces, ou du moins pour chaque groupe taxonomique ?

La définition d'aires d'étude emboîtées (projet, rapprochée, élargie, éloignée) doit permettre de se prononcer pour l'ensemble des taxons.

Pouvons-nous apprécier différemment une surface d'habitat favorable avec une population faible ? ou une population forte ? ... et donc, ainsi, le niveau d'enjeu peut s'avérer différent ?

Si le diagnostic écologique est suffisamment solide pour détecter différents niveaux de population (une analyse basée uniquement sur des données de type présence/absence serait insuffisante), alors il est possible d'attribuer des niveaux d'enjeu différents selon les effectifs. Par exemple, pour le Fadet des laïches, il sera possible, selon les effectifs, de distinguer des habitats optimaux (forte densité d'individus) et dégradés (faible densité d'individus).

L'analyse des impacts cumulés est elle à faire au niveau des impacts bruts ou résiduels du projet ?

Résiduel

Quels sont les attendus concernant la cartographie des habitats d'espèce ?

Les cartographies des habitats d'espèces doivent permettre de localiser distinctement les différentes fonctions assurées pour les différentes espèces ou groupes d'espèces, donc de localiser ce qui constitue les habitats de reproduction, les habitats de repos, voire également d'alimentation ou de chasse, et les corridors de déplacements, sur les aires d'étude et d'emprise du projet.

Evitement

Nous avons compris que les mesures évitant les impacts directs sur l'avifaune par exemple (période de déboisement par exemple) ne constituaient pas des mesures d'évitement suffisantes pour les omettre dans les cerfas. Vu la dernière diapositive, nous comprenons que les mesures permettant d'éviter la destruction directe d'habitats permettent de ne pas viser les espèces dans les cerfas: pourriez-vous préciser ?

Si après évitement et réduction, l'habitat d'une espèce n'est ni altéré, dégradé ou détruit, il n'est pas nécessaire de porter l'espèce sur le cerfa "habitat". L'application de la seule mesure "déboisement à la bonne période" va avoir pour effet d'éviter la destruction d'individus d'une espèce protégée. Dans ce cas, l'espèce ne doit pas être portée au cerfa "individus". Par contre, l'habitat sera détruit et l'espèce est à porter sur le cerfa "habitat"

L'évitement implique-t-il forcément une sanctuarisation du secteur évité, et donc la mise en place de mesures spécifiques ?

La pérennisation des mesures d'évitement est possible pour les collectivités, les grands propriétaires/aménageurs (ex. grand port)

Quelle version du projet doit-on prendre pour les impacts bruts? Doit-on prendre la ou les

versions du projet avant l'évitement "amont" ? ou doit-on partir sur une version plus proche de la version finale.

Les impacts bruts sont évalués à partir de la version proche de la version finale, c'est à dire une fois les mesures d'évitement en phase de conception mises en œuvre.

Les surfaces évitées n'étant pas référencées, on apprend souvent que d'autres porteurs de projet investissent ces lieux sans connaissance de ce qui a été évité. pourrait on envisager de les publier ?

Les surfaces évitées peuvent être portées dans GéoMCE.

Quel est le REX sur les hop-overs ? pertinence, intérêt, efficacité ?

A ce jour, il n'existe pas de REX démontrant l'efficacité de ce dispositif, cela reste expérimental.

L'installation d'abris/gîtes relève-t-il de mesures d'accompagnements ou de réduction ?

C'est une mesure d'accompagnement si cela ne vise pas les espèces protégées concernées/impactées par le projet, et de réduction si cela permet de conserver la qualité des habitats d'espèces évités.

Compensation

Il arrive qu'une incidence résiduelle non nulle mais très faible persiste du fait du dérangement en phase de chantier d'individus d'espèces protégées mais de faible enjeu (mésange charbonnière par ex.) Doit-on prévoir une dérogation pour perturbation, une compensation ? Comment compenser le cas échéant ?

Dans l'exemple cité, la présence d'individus d'espèces protégées doit être limitée par la mise en place des mesures de réduction adaptées : destruction des habitats favorables à l'espèce en période automnale/hivernale empêchant la recolonisation du secteur par ces espèces.

La perturbation / dérangement répond à une notion réglementaire (se reporter au document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la Directive Habitats). En général, pour être reconnue comme telle, la perturbation doit être susceptible d'entraîner la mort de spécimens. Ex : des travaux de démolition d'un bâtiment, de coupe d'arbres abritant des chiroptères, réalisés en hiver vont entraîner, en sus de la destruction d'habitats de repos, un dérangement des chauves-souris en phase d'hibernation obligeant les animaux à sortir par temps froid et occasionnant de grandes dépenses d'énergie à un moment où la ressource trophique est rare voire inexistante. Cette sortie hivernale pourrait ainsi entraîner la mort des individus dérangés. Dans ce cas de figure, les cas de perturbation et destruction accidentelle doivent être cochés dans le cerfa « individus ». Autre exemple, un défrichement réalisé en période de nidification pourra, outre la destruction directe de l'habitat de reproduction et la destruction directe de spécimens (œufs, poussins), entraîner la perturbation de certaines espèces notamment en périphérie du chantier, pouvant conduire à l'abandon des couvées (et donc à leur mort).

Si le chantier est réalisé à la bonne période, la simple fuite d'une espèce sur un chantier (par exemple à cause du bruit) n'est pas considérée comme une perturbation.

La compensation de la perturbation et de la destruction de spécimens ne peut se faire qu'en restaurant/créant des habitats favorables aux espèces concernées.

Le sujet des méthodes « scientifiques » ou « mathématiques » revient souvent, pour les ratio de compensation notamment. Est que les instances du CNPN/ les services de l'Etat comptent se positionner sur une doctrine à ce sujet ?

Voir intervention de C. ARTHUR lors de la journée du 10/10 qui évoque des travaux en cours

Dans certain cas, (impact de goéland argenté en milieu urbain) il nous a été demandé de proposer des mesures favorables à la biodiversité mais non ciblées sur le goéland. Quel cadre régit alors cette demande ? Aide financière ou association, ou devons nous proposer la création d'habitats pour d'autres espèces non présentes sur site ?

Une mesure de compensation doit respecter divers principes dont celui d'équivalence. Dans le cas évoqué, la mesure de compensation doit donc bien être ciblée sur le goéland argenté, espèce visée par la dérogation.

Qu'en est-il du facteur géographique de la compensation ? Une dégradation d'habitat en Poitou-Charentes peut-elle être compensée par le rachat d'une unité de compensation en plaine de Crau ?

Une mesure de compensation doit respecter divers principes dont celui de proximité géographique et d'équivalence. Une unité de cossouls de Crau ne pourra donc compenser une dégradation d'habitat d'espèces en Poitou-Charente.

Une compensation oiseaux forestiers communs sur une parcelle de boisement compensateur proche de l'impact avec intégration de feuillus et respect de dates d'intervention hors période de reproduction mais avec ratio < 2 peut-elle être recevable si bien argumentée

Oui

Compensation sur site : des modalités constructives (et non nichoirs / gîtes classiques) en faveur du Martinet / des chiroptères anthropophiles sont bien acceptées ?

Oui

Compensation Fauvette pitchou : le CNPN et CSRPN demandent une partie au moins de la compensation en lande pure : y-a-t-il plus de précisions sur la surface minimale (1/1 par rapport à la surface d'habitat d'espèce impacté ? domaine vital d'un couple a minima ?)

Parfois le CNPN/CSRPN précise la surface. En l'absence, la surface visée doit permettre de s'assurer que les critères de proportionnalité, d'équivalence et d'additionnalité sont remplis et que le principe d'absence de perte nette de biodiversité est respecté.

Sur quelles données se baser pour évaluer la perte intermédiaire (ex : compensation pour

destruction d'une haie/boisement d'arbres centenaires) ? Attribuer un ratio de manière arbitraire (x2, x5 ...) est souvent contesté et n'a pas de valeur scientifique

Toutes les propositions argumentées sont recevables.

Est-ce que l'acquisition et la gestion d'habitats qui hébergent certaines espèces de milieux ouverts mais qui sont dans une dynamique de fermeture (friche post-culturelle par exemple) pour les maintenir dans un bon état par rapport aux espèces en question, peut être considéré comme une compensation ?

Oui si le risque est avéré et que la mesure permet de soustraire la parcelle à ce risque cela peut être étudié.

La réouverture de milieux constitue une restauration qui va apporter une plus-value. C'est donc bien une compensation.

Sur un milieu déjà fonctionnel, mais dont la dynamique de fermeture remet en cause la pérennité à moyen terme, le maintien de l'état favorable constitue un plus par rapport à un scénario sans projet. Dans ce cas, cela peut-il être considéré comme de la compensation ?

Oui si le risque est avéré et que la mesure permet de soustraire la parcelle à ce risque cela peut être étudié.

La transplantation peut être efficace, peut-elle alors être considérée comme une mesure de réduction ?

Oui

L'obligation de résultat doit-elle être atteinte à 5 ans ? Si ce n'est pas le cas la mesure compensatoire (travaux de génie écologique) doit-elle être prolongée ? Si l'obligation de résultat n'est pas atteinte sur l'espace de compensation doit-il être remplacé (après mise en place de mesure corrective) ? Si oui, que devient-il d'un point de vue réglementaire ? Doit-il être conservé ?

En fonction des espèces et des mesures, l'atteinte des résultats peut être plus ou moins longue. Il est souvent fixé un délai de 5 ans pour apprécier les résultats. En fonction des situations et des résultats, il pourra être décidé soit de poursuivre les travaux de génie écologique, soit d'appliquer des mesures correctives, soit de changer de site de compensation. Ce dernier cas ne s'est encore jamais produit. La décision de conserver le site initial et son devenir le cas échéant seront examinés au cas par cas.

Les milieux fermés (fourrés par exemple) hébergent souvent des espèces protégées. La réouverture de ces milieux conduira donc à la destruction d'habitat d'espèces protégées.... Comment voyez-vous l'impact des mesures de restauration sur les espèces déjà présentes ?

La mise en œuvre des compensations doit s'apprécier au cas par cas. Elle ne doit bien sûr pas entraîner la disparition de milieux de fort enjeu.

La mise en place d'hibernacula ou de gîte n'est-elle pas considérée comme une mesure de réduction ou d'accompagnement ? Si associés à de la création/renaturation d'habitat, on les met en mesures compensatoire alors?

Les petits aménagements (hibernaculum ou gîte) doivent bien être associés à des mesures de gestion et/ou de restauration de milieux et accompagnés d'entretiens et/ou gestion pour pérennisation. Dans ce cas ils peuvent être intégrés à cette mesure de compensation puisqu'ils sont localisés sur le site de compensation. S'ils se situent in-situ (dans des parcs photovoltaïques sur prairies par exemple), ils peuvent être considérés, en l'argumentant comme une mesure de réduction ou d'accompagnement

Sur quel base bibliographique, le CNPN se base-t-il ? sur les ilots de sénescence (2ha)

Le guide de l'ONF de 2017 aborde plusieurs de ces points et indique une taille optimale de 3 ha : <https://www.onf.fr/onf/+3c0::vieux-bois-et-bois-mort-guide-technique.html>

Sur la publication des résultats de mesures de suivi : il n'y a que peu d'infos sur GeoMCE : un outil existe-t-il ou va-t-il être mis en place ?

Plusieurs sites capitalisent ces informations :

<https://professionnels.ofb.fr/>

<https://www.erc-nouvelle-aquitaine.fr/>

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/>

Est-ce que les retours d'expérience doivent obligatoirement faire l'objet de publications scientifiques pour une citation bibliographique dans le cadre d'une utilisation pour une nouvelle étude ?

Non ce n'est pas nécessaire.